



UNIL | Université de Lausanne
HEC Lausanne

Faculté des hautes études commerciales (HEC)

Règlement d'études

de la mineure en management

du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique de la Faculté des sciences sociales et politiques

2017

Approuvé par le Conseil de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) le 10 novembre 2016

Adopté par la Direction le 9 janvier 2017

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la mineure en management de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) pour le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).

La Faculté des HEC offre aux étudiants de la Faculté des SSP mentionnés au premier alinéa du présent article la possibilité de suivre une mineure de 60 crédits ECTS en management, comme mineure externe à la Faculté des SSP.

Art. 3 Etendue, portée

L'étudiant est soumis au Règlement de sa Faculté d'inscription et au Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique, sauf en ce qui concerne la mineure en management (60 ECTS), pour laquelle le présent Règlement s'applique. Toute décision découlant du présent Règlement est portée à la connaissance de la Faculté d'inscription de l'étudiant.

Art. 4 Conditions d'admission

Peut être admis à la mineure en management, tout étudiant qui satisfait les exigences d'immatriculation en vue de l'obtention du grade suivant :

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique.

Art. 5 Equivalences et mobilité

Le Décanat de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) peut octroyer des équivalences valables uniquement pour le programme de la mineure en management.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences de la Direction de l'Université de Lausanne. Dans ce cadre, le Décanat de la Faculté d'inscription de l'étudiant est consulté de sorte à disposer de l'information relative au nombre d'équivalences éventuellement accordées antérieurement à l'étudiant pour le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique.

Un enseignement validé par équivalence donne droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne.

Les crédits de la mineure en management ne peuvent être acquis en mobilité.

Art. 6 Durée des études

La mineure en management comporte 60 crédits ECTS.

La durée maximale de la mineure est égale à celle dont l'étudiant dispose pour son cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique.

CHAPITRE II ORGANISATION DES ETUDES

Art. 7 Structure des études

Le plan d'études de la mineure en management (60 ECTS) de niveau Baccalauréat universitaire comprend deux parties. La première partie (Module 1), ou propédeutique, totalise 18 crédits ECTS. La seconde partie (Modules 2 et 3) totalise 42 crédits ECTS.

L'accès à la seconde partie de la mineure est subordonné à la réussite de la propédeutique de la mineure.

Les inscriptions conditionnelles ne sont pas admises sous réserve des mesures prévues à l'article 11, al. 6 du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique.

Le plan d'études précise les enseignements qui constituent le programme, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.

CHAPITRE III EVALUATION DES CONNAISSANCES

Art. 8

Inscription aux examens

Pour chaque session, l'étudiant s'inscrit aux examens dans les délais et selon les modalités communiqués par la Faculté des HEC.

Moyennant une taxe de CHF 200.—, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai, auprès du secrétariat de la Faculté des HEC. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à la tentative d'examen.

Art. 9

Evaluations

Les enseignements font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au Règlement général des études (RGE).

Les évaluations sont données sous la forme d'une note ou d'une appréciation « acquis / non acquis » sur la réussite ou l'échec.

Pour l'établissement de la note finale d'examen, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début de l'enseignement et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le Décanat de la Faculté des HEC.

L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les moyennes s'expriment au dixième.

Art. 10

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 11

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 sanctionne l'absence injustifiée, la fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation notée, l'appréciation « non acquis » dans le cas d'une validée non notée.

Toute participation avérée à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat de forte gravité entraîne de surcroît pour son auteur l'attribution de la note zéro à tous les examens présentés pendant la session et aux validations notées obtenues durant le semestre et l'appréciation « non acquis » pour les validations non notées. De plus, l'étudiant se trouve en situation d'échec définitif. La procédure applicable aux étudiants, en cas de plagiat, est décrite dans la directive 3.15 de la Direction relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Art. 12

Retrait

L'étudiant qui, pour justifier son absence à un examen, invoque un cas de force majeure en informe immédiatement et par écrit la Faculté des HEC, dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.

En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des évaluations présentées restent acquis.

Art. 13

Nombre de tentatives

Le nombre de tentatives aux évaluations ou séries d'examens est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 alinéa 3 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) et de l'article 41 du RGE.

Art. 14 **Sessions d'examens**

Les examens sont organisés par la Faculté des HEC. Ils ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- La session d'hiver ;
- La session d'été ;
- La session d'automne.

Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps et annuels sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

Art. 15 **Notification des résultats**

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal par la Faculté des HEC. Les décisions d'échecs définitifs au cursus sont également communiquées par courrier postal recommandé par la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 16 **Recours**

Les résultats des examens peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès du Doyen de la Faculté des HEC.

Tout recours contre le résultat d'un examen doit remplir les conditions suivantes:

- être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la publication des résultats ;
- être motivé et accompagné de pièces justificatives ;
- se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ou tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours qui ne respecte pas l'une de ces conditions est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV CONDITIONS DE REUSSITE ET D'ECHEC DE LA PROPEDEUTIQUE

Art. 17 **Inscription et présentation des examens**

L'étudiant est tenu de s'inscrire et de se présenter à toutes les évaluations de la partie propédeutique de la mineure durant les sessions d'hiver et d'été de sa première année d'études dans ce programme, faute de quoi, il obtient un premier échec aux évaluations non inscrites.

Art. 18 **Conditions de réussite et d'échec de la partie propédeutique de la mineure**

Le Module 1 est réussi et les 18 crédits ECTS sont octroyés si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4 sur 6.

L'étudiant qui, à la suite de sa première tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 est en échec. Dans ce cas, il a le droit, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL et de l'article 41 RGE, à une seconde tentative pour réussir la série et il doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.

La présentation de la seconde tentative peut être faite soit à la session de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.

L'étudiant qui, sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
- étant inscrit déclare se retirer,
- étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,

est en échec simple, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL et de l'article 41 du RGE.

Lors de la présentation d'une seconde tentative, les éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte et

l'étudiant doit ainsi se présenter à tous les examens de la série.

Un échec définitif à la mineure est prononcé à l'encontre de l'étudiant qui :

- lors de sa seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire ;
 - étant inscrit, déclare se retirer ;
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série.
- lors de sa première tentative et sans excuse reconnue valable pour les étudiants concernés par les articles 70 et suivants du RLUL de l'article 41 du RGE :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire ;
 - étant inscrit, déclare se retirer ;
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série.
- après sa seconde tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa 1 du présent article ;
- n'a pas réussi sa série en 2 ans.

Art. 19

Conditions de réussite et d'échec de la seconde partie de la mineure

La seconde partie de la mineure en management est réussie lorsque les modules 2 et 3 sont réussis conformément aux modalités indiquées aux alinéas suivants.

Module 2

Le Module 2 est réussi et les 21 crédits ECTS sont octroyés si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.

L'étudiant qui, à la suite de sa première tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 est en échec. Dans ce cas, il a le droit, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL et de l'article 41 du RGE, à une seconde tentative pour réussir la série et il doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.

La présentation de la seconde tentative peut être faite soit à la session de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.

L'étudiant qui, sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire
- étant inscrit déclare se retirer
- étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série

est en échec simple, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL et de l'article 41 du RGE.

Lors de la présentation d'une seconde tentative, les éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte et l'étudiant doit ainsi se présenter à tous les examens de la série.

Un échec définitif au module 2 de la mineure est prononcé à l'encontre de l'étudiant qui :

- lors de sa seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire ;
 - étant inscrit, déclare se retirer ;
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série.
- lors de sa première tentative et sans excuse reconnue valable pour les étudiants concernés par les articles 70 et suivants du RLUL et de l'article 41 du RGE :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire ;
 - étant inscrit, déclare se retirer ;
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série.

- après sa seconde tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa 2 du présent article ;
- n'a pas réussi sa série en 2 ans.

Module 3

Pour les 21 crédits ECTS du Module 3, chaque évaluation doit être réussie individuellement. Une évaluation est réussie lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondant à cette évaluation.

En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'un enseignement à choix, l'étudiant a droit, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL et de l'article 41 RGE, à une seconde tentative.

En cas d'échec en seconde tentative à l'examen d'un enseignement à choix, l'étudiant peut choisir l'un des autres enseignements prévus par le plan d'études, sous réserve du respect de la durée maximale des études.

Un échec définitif à la mineure en management est prononcé à l'encontre de l'étudiant qui :

- obtient un échec définitif au module 2 de sa mineure ;
- n'obtient pas des notes égales ou supérieures à 4 dans le module 3 pour au minimum 21 crédits durant la durée maximale d'études.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Gestion académique

La gestion académique du programme est placée sous la responsabilité de la Faculté des HEC. Elle est assurée en coordination avec la faculté d'inscription.

Art. 21

Règlements applicables

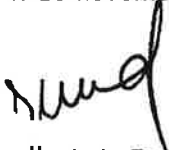
Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques ainsi que le Règlement d'études du Bachelor ès sciences en sciences du sport et de l'éducation physique s'appliquent.

Art. 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 10 novembre 2016



Le Doyen de la Faculté des HEC
Jean-Philippe Bonardi

Adopté par la Direction de l'Université
Le 9 janvier 2017



La Rectrice de l'Université de Lausanne
Nouria Hernandez